

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-10009
No. 2024TALREFO/00095
du 28 février 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 28 février 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse comparant par Maître Alexandra NANKOV LALEV, avocat, en remplacement de Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 5 février 2024, Maître Jean-Jacques SCHONCKERT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Alexandra NANKOV LALEV répliqua.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 13 décembre 2023 PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) à comparaître devant le juge des référés pour se voir autoriser à accéder à un immeuble commun des parties, en l'occurrence, une maison d'habitation, sis à ADRESSE3.), et ce en présence d'un huissier avec la mission de constater l'état de celle-ci ainsi que du mobilier s'y trouvant et d'en faire un inventaire, le tout en présence de la défenderesse dûment convoquée à cet effet, sinon en son absence.

A titre principal PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Force est de constater que l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle elle aurait, fin juin 2022, envoyé à PERSONNE1.) les clés de l'immeuble en question pour lui permettre d'accéder à l'immeuble en question n'est pas démontrée à suffisance de droit et reste partant l'état d'allégation.

Ainsi et au vu des éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du NCPC, demande à laquelle PERSONNE2.) ne s'est, d'ailleurs, à titre subsidiaire, pas opposée.

A défaut de toute preuve que PERSONNE2.) ait, avant la présente action en référé, refusé à PERSONNE1.) l'accès à ladite maison aux fins voulues, cette action est à considérer comme intempestive ; il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) introduite sur base de l'article 240 du NCPC à hauteur de 650.- euros.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

autorisons PERSONNE1.) à accéder à la maison sise à L-ADRESSE4.) et ce en présence d'un huissier avec la mission de constater l'état de celle-ci ainsi que du mobilier s'y trouvant et d'en faire un inventaire, le tout en présence de la défenderesse dûment convoquée à cet effet, sinon en son absence.

condamnons PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 650.- euros ;

mettons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.